mais il semble ignorer tout cela. Il nous Paraît ne pas vouloir se prononcer sur cette mesure. Il ne veut pas dire s'il l'a trouvée asses défectueuse pour voter contre. S'il ne peut prendre une décision, il devrait alors résigner et donner sa place à quelqu'un de plus décidé. Mais considérez donc la Position d'un homme qui vous dit:

"Je n'ai pas d'opinion à moi ; si les électeurs que je représente sont pour le projet, je n'au-rai rien à dire. Bien que je le désapprouve, je Voterai en sa faveur pour plaire à mes électeurs."

Qu'il donne à ses mandataires le bénéfice de son jugement, et après avoir réfléchi qu'il y cinq provinces et un nombre infini d'électeurs à consulter, il verra, messieurs, que ce qu'il désire ne saurait être mieux constaté que par cette chambre. Il dit que ses commettants ne l'ont pas chargé de changer la constitution; cela est vrai, mais ils lui ont luposé le devoir d'exercer son meilleur Jugement sur tout sujet soumis à cette chambre. Nous ne sommes pas ici expressement pour modifier la constitution; nous n'avons pas le pouvoir de la changer quand nous voulons, mais nous avons un devoir sacré à remplir : celui d'exprimer nos vues à l'égard de tels changements qui peuvent être jugés avantageux pour le pays. (Ecou-tes l'écoutes !) Est-ce que ces résolutions changent la constitution? Pas du tout. Elles ne font qu'affirmer que ces changements sont à désirer. Les autorités impériales seules peuvent changer la constitution. En cela nous nous tenons dans les limites de notre mandat. Nous n'avons pas le pouvoir d'amender la constitution, mais nous avons oelui d'exprimer nos vues dans une adresse à Sa Majesté—qu'il est question de faire adopter par toutes les législatures-déclarant que tels et tels changements seraient, selon nous, avantageux au pays. En cela nous ne faisons que remplir le devoir qui nous est imposé. Nous donnons à nos commettants le bénéfice de notre expérience et de nos convictions honnêtes sur les sujets soumis à nos délibérations. Cette chambre n'a-t-elle pas déjà adopté des résolutions qui avaient pour but de modifier la constitution? A-t-on dit alors qu'il ne lui appartenait pas de discuter ces résolutions? Il paraît que non. Le premier changement demandé était à l'effet de permettre l'usage de la langue française dans la chambre du parlement. Les hon. membres auraient pu dire alors qu'ils n'avaient pas le pouvoir de demander

cette permission, mais l'idée ne leur en est iamais venue.

UN HON. MEMBRE—La résolution à

cet effet passa à l'unanimité.

L'Hon. M. CAMPBELL--Je n'avais pas alors l'honneur d'avoir un siège en cette chambre, mais je suis heureux d'entendre dire que cette résolution fut unanimement adoptée. Le changement réclamé ensuite avait trait à la composition de ce conseil, dont tous les membres étaient autrefois nommés à vie, et qui, en 1856, devint électif. N'était-ce pas là changer la constitution? Cependant, personne ne songea à représenter alors que cette chambre n'avait pas le droit de passer une somblable résolution. Nous sommes pourtant aujourd'hui dans la même position, et il me semble futile et illogique de prétendre que nous n'avons pas le pouvoir de faire ce que l'on se propose en passant ces résolutions, c'est-à-dire de prier la Reine de vouloir bien changer la constitution de cette province, de manière à ce que nous soyons unis sous un seul gouvernement avec les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Je suis parfaitement convaincu qu'après avoir refléchi, les hons messieurs reconnaîtront qu'ils n'outrepasseront aucunement les pouvoirs à eux confiés par leurs mandataires. Mon hon ami de Niagara suggère cet amendement dans un but peu élevé comparativement aux motifs qui portent l'hon. membre vis-à-vis de moi à lui donner son appui. Il se dit en faveur de l'union mais opposé à quelques uns des détails du projet. Cela me fait peine de voir un hon. membre, qui avoue être favorable à l'union, s'appuyer sur une objection à cert ins détails pour s'y opposer. Est-ve que mon hou. ami propose sérieusement de soumettre au pays tous ces détails divers? Pense-t-il, réellement, que le peuple pourra bien juger de tous ces détails? Tout ce qu'il pourrait obtenir serait l'expression de l'opinion générale en faveur de la confédération. Nous sommes tous convaincus qu'elle serait dans ce sens. Je crois que nous ne nomptons que deux ou trois membres de cette chambre qui soient réellement contre la confédération. Consultez dix mille habitants du pays, et vous en trouverez neuf sur dix pour l'union.

PLUSIEURS HONS. MMBERES -

Non, non.

L'Hon. M. CAMPBELL—Eh! bien, je me soumets à l'opinion des hon. membres du Bas-Canada, car je ne puis prétendre connaître aussi bien qu'eux les sentiments de